

MAIRIE
de LAMOTHE-MONTRAVEL

République Française
Liberté Égalité Fraternité

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le **05/06/2025**
Dossier complet le
Avis de dépôt affiché en Mairie le **10/06/2025**

Référence du dossier
N° PC 024 226 25 00007

Par :	Monsieur HABACH Driss
Représenté par :	Monsieur HABACH Youssef
Demeurant à :	7 bis Route de Lambège 33350 MOULIETS ET VILLEMARTIN 2 Impasse Timbau 33350 ST PEY DE CASTETS
Sur un terrain sis à :	2 route du Caillou 24230 LAMOTHE-MONTRAVEL
Nature des Travaux :	Construction d'un garage pour stockage et réparation de véhicules particuliers

Le Maire de la Ville de LAMOTHE-MONTRAVEL ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), ayant valeur de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé en Conseil Communautaire le 27/09/2018, puis modifié en date du 05/11/2024 ;

Considérant la demande de permis de construire **PC 024 226 25 00007** déposée le 05/06/2025 par Monsieur HABACH Driss et Monsieur HABACH Youssef, relatif à :

- Un projet de construction d'un garage pour stockage et réparation de véhicules particuliers ;
- Sur un terrain situé 2 route du Caillou, 24230 LAMOTHE-MONTRAVEL ;
- Pour une emprise créée de 266 m² ;

Considérant les pièces annexées au dossier ;

Considérant la demande de pièces émises le 18/06/2025 ;

Considérant les pièces complémentaires reçues le 16/09/2025 ;

Considérant la demande de pièces complémentaire émise par la direction Départementale des Territoires, service développement Durable, Pôle construction durable et Solidaire le 02/10/2025 ;

Considérant l'arrêté du 20 avril 2017 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors d'une construction ;

Considérant que les pièces apportées ne permettent pas à la commission d'accessibilité de vérifier la conformité du projet ;

Considérant le projet situé en zone UC ;

Considérant l'avis Favorable assorti de prescriptions de la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager - UA Bergerac en date du 13/06/2025 qui précise :

- **L'accès existant sur la voie communale du Caillou servira de déserte au projet.**
- **Aucun accès direct sur la Route Départementale N°936 ne sera autorisé.**
- **Les rejets des eaux usées et des eaux pluviales du projet sont interdits dans les dépendances de la Route Départementale (sauf existence de réseaux communaux).**
- **L'écoulement naturel des eaux de ruissellement ne doit pas être aggravé par le projet.**

- Une permission de voirie devra être sollicitée auprès de l'Unité d'Aménagement de Bergerac préalablement à toute intervention sur ou en limite de Domaine Public Routier départemental.

Considérant l'avis d'agur en date du 16/06/2025.

Considérant l'avis Favorable du Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne en date du 23/06/2025 ;

Considérant l'avis Favorable du Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne en date du 24/06/2025.

Considérant l'avis Favorable assorti de prescriptions annexé au présent arrêté du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 27/10/2025.

Considérant l'avis de Rejet pour incomplétude de la Direction Départementale du Territoire - Accessibilité en date du 21/10/2025.

A R R E T E

Article 1 : Le présent Permis de Construire est REFUSE pour le motif mentionné ci-dessus.

Article 2 : Vous ne pouvez pas entreprendre les travaux.

LAMOTHE-MONTRAVEL, le 19 décembre 2025,
Le Maire,
FRICHOU Michel.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.